

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3523-2003

DEPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 8 juin 2007

Pièces n°: SCGM-4

Document 8

Propositions amendées de Gaz Métro

Présentation devant la Régie de l'énergie
Juin 2007

Demande de la Régie, lettre du 30 mai 2007 :

Présentation des modifications les plus importantes, chapitre par chapitre, en omettant les modifications de forme et les reformulations de texte

- Pièces déposées :
 - SCGM-1, document 5 : Conditions de service (31.08.2006)
 - SCGM-1, document 6 : Tableau comparatif (21.02.2007)
 - SCGM-1, document 7 : Document explicatif (21.02.2007)

Présentation de l'impact du dossier R-3630-2007 sur celui des conditions de service (R-3523-2003)

2.1.3* : dans la facturation

Aucune modification importante

3

2.1.3* : dans la facturation

2.1.3* : Introduction de la notion de « demandeur » qui nous semblait plus appropriée au contexte que le terme « client »

Introduction de l'option de facturation des travaux selon leur coût réel

Précision du moment de la détermination du mode de facturation des travaux, pour informer le lecteur de la façon la plus adéquate possible

* La pièce Gaz Métro-2, document 7, présentée dans le cadre du dossier R-3630-2007, pourrait avoir un impact sur cet article.

4

PROJET DE DÉCRET

3.3.1.1 : Modification consécutive à l'obtention de la décision D-2006-86 dans le cadre du dossier R-3596-2006 (phase 1)

3.3.2.1 : *Idem*

5

PROJET DE DÉCRET

4.1.1.1 : Modification de « la personne qui fait la demande » pour la notion de « demandeur », préalablement introduite

4.1.1.2 : *Idem*

4.9 : *Idem*

4.1.2 : La troisième puce intègre la notion de demandeur, qui nous semblait plus appropriée au contexte que le terme « client »
Seules les décisions de la Régie du logement visant l'éviction sont dorénavant visées

6

- 4.3.1* : Précisions des conséquences relatives à l'abandon des travaux par le demandeur
- 4.6 : Ajout d'une information, relative à la lecture fournie par le client, à la confirmation d'acceptation de la demande de service
- 4.7 : Modification consécutive à l'obtention de la décision D-2006-86 dans le cadre du dossier R-3596-2006 (phase 1)

*La pièce Gaz Métro-2, document 7, présentée dans le cadre du dossier R-3630-2007, pourrait avoir un impact sur cet article.

- 5.3.3 : Ajout, au deuxième paragraphe, de l'obligation pour Gaz Métro de demander au client une lecture de l'appareil de mesurage lorsque son contrat prend fin
- 5.5 : Ajout de l'obligation, pour Gaz Métro, d'informer le client lorsqu'elle constate une défectuosité de l'appareil de mesurage pouvant avoir un impact sur la facturation

CHANGEMENTS

8.1.2.1 : Ajout de la mention de l'évaluation du crédit du demandeur, antérieurement à la demande de dépôt et ce, conformément à la pratique de Gaz Métro

11

CHANGEMENTS - Réajustement

Aucune modification importante

12

Aucune modification

Impact du dossier R-3630-2007 dans le dossier des conditions de service

Cause tarifaire 2008 de Gaz Métro, R-3630-2007

Gaz Métro-2, document 7 : *Rapport sur les stratégies favorisant un développement rentable du marché résidentiel et propositions de modifications aux tarifs et conditions actuels*, déposé auprès de la Régie le 16 mai 2007

15

Stratégies commerciales de Gaz Métro

R-3630-2007, Gaz Métro-2, document 7

- Mise en place d'une contribution minimale automatique pour les nouveaux clients résidentiels (section 8.2, pages 80 à 84)
- Standardisation des conditions de raccordement (section 8.4)
 - Emplacement du raccordement (section 8.4.1, pages 87-88)
 - Délai de raccordement (section 8.4.2, page 88)

16

Articles des conditions de service pouvant être affectés par le dossier R-3630-2007

(Référence : SCGM-1, document 5.1, R-3523-2003)

Article 2.1.3 – Modification ou déplacement

(Standardisation des conditions de raccordement, Gaz Métro-2, document 7, R-3630-2007)

Section 4.3 – Frais de raccordement

- Article 4.3.1 Coût des travaux et rentabilisation des investissements

- Article 4.3.2 Contribution financière du client

(Mise en place d'une contribution minimale automatique pour les nouveaux clients résidentiels, Gaz Métro-2, document 7, R-3630-2007)

17

Article 4.4.2 – Adresse non reliée au réseau de distribution

(Standardisation des conditions de raccordement, Gaz Métro-2, document 7, R-3630-2007)

Article 4.5.1 – Forme

(Mise en place d'une contribution minimale automatique pour les nouveaux clients résidentiels, Gaz Métro-2, document 7, R-3630-2007)

18

